

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 3 jourmada I 1426 – 10 juin 2005

148^{ème} année

N° 46

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 7 juin 2005, fixant les attributions et la composition des commissions nationales de consultation du onzième plan de développement (2007-2011)..... 1292

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur..... 1294
Nomination d'un chef de division..... 1295
Nomination d'un chef de bureau..... 1295
Nomination d'un chef de subdivision..... 1295
Nomination d'un chef de service..... 1295

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2005-1672 du 6 juin 2005, portant ratification d'une convention de sécurité sociale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire..... 1295
Décret n° 2005-1673 du 6 juin 2005, portant ratification du quatrième programme exécutif de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour les années 2005, 2006 et 2007..... 1295
Décret n° 2005-1674 du 6 juin 2005, portant ratification d'un programme exécutif de coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour la période 2005-2007..... 1295
Décret n° 2005-1675 du 6 juin 2005, portant ratification du premier programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte relatif à la coopération technique dans le domaine de la protection de l'environnement pour les années 2005-2006..... 1296

Décret n° 2005-1676 du 6 juin 2005 , portant ratification d'un mémorandum d'entente de coopération dans le domaine de la santé et des médicaments entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.....	1296
Décret n° 2005-1677 du 6 juin 2005 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans le domaine du pétrole et du gaz.....	1296
Décret n° 2005-1678 du 6 juin 2005 , portant ratification d'un programme exécutif de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour les années 2005-2007.....	1296
Décret n° 2005-1679 du 6 juin 2005 , portant ratification d'un mémorandum d'entente dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.....	1296
Décret n° 2005-1680 du 6 juin 2005 , portant ratification d'un protocole de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans les domaines de la nouvelle énergie, de l'énergie renouvelable et de la rationalisation de la consommation d'énergie.....	1297
Décret n° 2005-1681 du 6 juin 2005 , portant ratification du paragraphe n° 1 du mémorandum d'entente entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne portant ajout d'un article n° 11 bis à l'accord de transport aérien conclu entre les deux pays et du paragraphe n° 4 du mémorandum d'entente portant amendement de l'alinéa 3 de l'article 7 dudit accord.....	1297
Décret n° 2005-1682 du 6 juin 2005 , portant ratification d'un accord de coopération industrielle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie.....	1297
Nomination d'un directeur adjoint.....	1297
Maintien en activité dans le secteur public.....	1297
Renouvellement de congé pour la création d'entreprise.....	1298
 Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 4 juin 2005, portant délégation de signature.....	1298
Radiation de noms d'officiers des services financiers du tableau.....	1298
 Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2005-1686 du 6 juin 2005 , modifiant et complétant le décret n° 99-483 du 1 ^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.....	1298
 Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2005-1687 du 6 juin 2005 , portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain sise à Raf Raf délégation de Ras Djebel, gouvernorat de Bizerte, nécessaire à la construction d'une station de pompage des eaux usées.....	1299
Décrets du n° 2005-1688 au n° 2005-1690 du 6 juin 2005 , portant homologation des procès-verbaux des commissions de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat des gouvernorats de Zaghouan, Sfax et Tozeur.....	1299
Nomination d'un chef de service.....	1302
 Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décret 2005-1692 du 6 juin 2005 , portant création d'un périmètre public irrigué à Magcem de la délégation d'El Hamma au gouvernorat de Gabès.....	1302
Décret n° 2005-1693 du 6 juin 2005 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Kasserine.....	1303
Décret n° 2005-1694 du 6 juin 2005 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse.....	1303
Nomination d'un chef d'arrondissement.....	1304

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 3 juin 2005, portant création des commissions administratives paritaires au ministère de l'environnement et du développement durable.....	1304
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Décret n° 2005-1696 du 6 juin 2005 , portant modification des dispositions du décret n° 99-658 du 22 mars 1999, relatif à l'institution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé.....	1305
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2005-1697 du 6 juin 2005 , modifiant le décret n° 2002-3010 du 11 novembre 2002, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction de l'institut supérieur des études technologiques de Ksar Hellal, du campus universitaire de Kairouan, du centre biotechnologie de Sfax et l'achèvement de la construction du campus universitaire de Mahdia et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	1306
Décret n° 2005-1698 du 6 juin 2005 , portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à Borjel à Tunis, du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat.....	1306
Nomination d'un sous-directeur.....	1307
Nomination de chefs de service.....	1307
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	1307
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 4 juin 2005, portant délégation de signature.....	1307
Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées	
Nomination d'un chef de bureau.....	1308
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005 , fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.....	1308
Nomination du directeur du centre national de communication culturelle.....	1308
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique	
Décret n° 2005-1709 du 6 juin 2005 , modifiant le décret n° 97-733 du 28 avril 1997, portant création du conseil supérieur de la jeunesse et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.....	1309
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 juin 2005, portant délégation de signature.....	1309
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2005-1710 du 6 juin 2005 , fixant les conditions de remplacement des directeurs des laboratoires privés d'analyses médicales.....	1310
Nomination de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires.....	1311
Maintien en activité dans le secteur public.....	1312
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Nomination d'un chef de division.....	1312
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche...	1313
Nomination d'un professeur d'enseignement supérieur.....	1313
Nomination de maîtres de conférences.....	1313
Ministère de la Recherche Scientifique, de la Technologie et du Développement des Compétences	
Décret n° 2005-1719 du 6 juin 2005 , portant organisation du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences.....	1313

PREMIER MINISTÈRE

Arrêté du Premier ministre du 7 juin 2005, fixant les attributions et la composition des commissions nationales de consultation du onzième plan de développement (2007-2011).

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 98-1820 du 21 septembre 1998, portant transformation du conseil supérieur du plan en conseil supérieur de développement et fixant ses attributions et sa composition,

Vu le décret n° 2005-382 du 1^{er} mars 2005, portant organisation des travaux d'élaboration du onzième plan de développement (2007-2011),

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 mars 2005, fixant la liste des commissions sectorielles et des commissions nationales consultatives du onzième plan de développement (2007-2011),

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences.

Arrête :

Article premier. - Les commissions nationales de consultation sont consultées sur les orientations, les priorités et les politiques proposées dans le cadre du onzième plan de développement (2007-2011), et ce, dans les différentes étapes de son élaboration dans les secteurs et les domaines relevant de chaque commission pour donner leurs avis et enrichir le contenu du plan.

Art. 2. - Les commissions nationales de consultation se réunissent dans le cadre de conseil supérieur de développement pour examiner les documents suivants :

1) la note d'orientation de la période décennale de développement et du onzième plan,

2) le document du onzième plan.

Les commissions nationales préparent des rapports sur les sujets et questions soumis à leur examen qui seront présentés au conseil supérieur de développement.

Art. 3. - Chaque commission nationale de consultation se réunit sur invitation de son président. Elle examine les rapports et documents relatifs à la préparation du onzième plan qui sont préparés par les services du ministère du développement et de la coopération internationale en collaboration avec les ministères et les organismes concernés, et, ce, après leur examen par le gouvernement.

Art. 4. - La composition des commissions nationales de consultation est fixée comme suit :

1- Commission de la compétitivité de l'économie :

La commission de compétitivité de l'économie est présidée par le ministre du développement et de la coopération internationale ou son représentant, cette commission est composée de :

- deux représentants du Premier ministre,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère du transport,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- un représentant du ministère de l'environnement et de développement durable,
- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère de tourisme,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,
- un représentant du ministère des technologies de la communication,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,
- un représentant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne,
- un représentant de l'union nationale de l'agriculture et de la pêche,

- un représentant de l'union générale tunisienne du travail,
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur,
- un représentant de l'association professionnelle tunisienne des banques et des institutions financières,
- des représentants des partis politiques,
- des compétences de l'université.

Le président de la commission peut convoquer des personnes de compétence pour participer aux travaux de la commission.

2- Commission de l'emploi et la création des entreprises :

La commission de l'emploi et la création des entreprises est présidée par le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes ou son représentant, cette commission est composée de :

- deux représentants du Premier ministre,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,
- un représentant du ministère des technologies de la communication,
- un représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- un représentant de la banque tunisienne de solidarité,
- un représentant de la banque des petites et moyennes entreprises,
- un représentant de l'agence de promotion de l'industrie,
- un représentant de l'agence de promotion de l'investissement extérieur,
- un représentant de l'agence tunisienne de coopération technique,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne,
- un représentant de l'union nationale de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'association professionnelle des banques et des institutions financières,
- un représentant de l'union générale tunisienne du travail,
- un représentant de l'union tunisienne des organisations de la jeunesse,

- des représentants des conseils régionaux,
- des représentants des partis politiques,
- un représentant des associations oeuvrant dans le domaine du micro-crédit,
- des compétences de l'université.

Le président de la commission peut convoquer des personnes de compétence pour participer aux travaux de la commission.

3- Commission du développement durable :

La commission du développement durable est présidée par le ministre de l'environnement et du développement durable ou son représentant, cette commission est composée de :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère du tourisme,
- un représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'office national d'assainissement,
- un représentant de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux,
- un représentant de la société tunisienne de l'électricité et du gaz,
- un représentant de l'agence nationale de protection de l'environnement,
- un représentant de l'agence nationale de maîtrise de l'énergie,
- un représentant de l'agence de protection et de l'aménagement du littoral,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'union générale tunisienne du travail,
- un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne,
- un représentant de l'union tunisienne des organisations de la jeunesse,

- un représentant de l'organisation nationale de l'enfance tunisienne,
- un représentant de scouts tunisiens,
- des représentants des partis politiques,
- des compétences de l'université.

Le président de la commission peut convoquer des personnes de compétence pour participer aux travaux de la commission.

4- La commission de la recherche scientifique, la technologie et du développement de l'économie de savoir :

La commission de la recherche scientifique, de la technologie et du développement de l'économie de savoir est présidée par le ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences ou son représentant, cette commission est composée de :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable,
- un représentant de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,
- un représentant du ministère des technologies de la communication,
- un représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'union générale tunisienne du travail,
- un représentant de l'agence tunisienne de l'internet,
- des représentants des partis politiques,
- des compétences de l'université.

Le président de la commission peut convoquer des compétences de l'université et de la profession pour participer aux travaux de la commission.

5- Commission : la région : pôle de développement actif :

La commission, la région: pôle de développement actif est présidée par le ministre de l'intérieur et du développement local ou son représentant, cette commission est composée de :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère du transport,

- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,
- un représentant du ministère des technologies de la communication,
- un représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant du commissariat général de développement régional,
- des représentants des offices de développement,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union nationale de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'union générale tunisienne du travail,
- un représentant de l'agence foncière industrielle,
- un représentant de l'agence foncière touristique,
- un représentant de l'agence foncière de l'habitat,
- un représentant de l'agence de réhabilitation et de la rénovation urbaine,
- des représentants des partis politiques,
- des compétences de l'université.

Le président de la commission peut convoquer des personnes de compétence pour participer aux travaux de la commission.

Art. 5. - Les ministres, les secrétaires d'Etat et les gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1667 du 3 juin 2005.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Tarak Dorgham, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur des prestations communes à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2005-1668 du 4 juin 2005.

Monsieur Mohamed Taher Nasri, professeur hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Sidi Bouzid, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-1669 du 3 juin 2005.

Le capitaine Hichem Khamari, est chargé des fonctions de chef de bureau des études à l'observatoire national d'information, de formation, de documentation et d'études sur la sécurité routière, avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-1670 du 3 juin 2005.

Monsieur Ridha Raïes, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de subdivision des programmes et de la coordination avec les structures à la division des comités de quartiers au gouvernorat de Kairouan, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-1671 du 3 juin 2005.

Madame Afef Gaïed épouse Trichili, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service de l'aménagement et des autorisations urbaines à la sous-direction technique à la commune de Kalâa El Kobra.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2005-1672 du 6 juin 2005, portant ratification d'une convention de sécurité sociale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2005-35 du 11 mai 2005, portant approbation de la convention de sécurité sociale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclue à Alger le 29 septembre 2004,

Vu la convention de sécurité sociale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclue à Alger le 29 septembre 2004.

Décète :

Article premier. – Est ratifiée, la convention de sécurité sociale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclue à Alger le 29 septembre 2004.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1673 du 6 juin 2005, portant ratification du quatrième programme exécutif de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour les années 2005, 2006 et 2007.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le quatrième programme exécutif de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour les années 2005, 2006 et 2007, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Décète :

Article premier. – Est ratifié, le quatrième programme exécutif de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour les années 2005, 2006 et 2007, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1674 du 6 juin 2005, portant ratification d'un programme exécutif de coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour la période 2005-2007.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif de coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour la période 2005-2007, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Décète :

Article premier. – Est ratifié, le programme exécutif de coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour la période 2005-2007, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1675 du 6 juin 2005, portant ratification du premier programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte relatif à la coopération technique dans le domaine de la protection de l’environnement pour les années 2005-2006.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le premier programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte relatif à la coopération technique dans le domaine de la protection de l’environnement pour les années 2005-2006, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Décète :

Article premier. – Est ratifié, le premier programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte relatif à la coopération technique dans le domaine de la protection de l’environnement pour les années 2005-2006, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1676 du 6 juin 2005, portant ratification d’un mémorandum d’entente de coopération dans le domaine de la santé et des médicaments entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d’entente de coopération dans le domaine de la santé et des médicaments entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Décète :

Article premier. – Est ratifié, le mémorandum d’entente de coopération dans le domaine de la santé et des médicaments entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1677 du 6 juin 2005, portant ratification d’un mémorandum d’entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte dans le domaine du pétrole et du gaz.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d’entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte dans le domaine du pétrole et du gaz, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Décète :

Article premier. – Est ratifié, le mémorandum d’entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte dans le domaine du pétrole et du gaz, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1678 du 6 juin 2005, portant ratification d’un programme exécutif de coopération dans le domaine de l’enseignement supérieur entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte pour les années 2005-2007.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif de coopération dans le domaine de l’enseignement supérieur entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte pour les années 2005-2007, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Décète :

Article premier. – Est ratifié, le programme exécutif de coopération dans le domaine de l’enseignement supérieur entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte pour les années 2005-2007, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1679 du 6 juin 2005, portant ratification d’un mémorandum d’entente dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d’entente dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Décète :

Article premier. – Est ratifié, le mémorandum d'entente dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1680 du 6 juin 2005, portant ratification d'un protocole de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans les domaines de la nouvelle énergie, de l'énergie renouvelable et de la rationalisation de la consommation d'énergie.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans les domaines de la nouvelle énergie, de l'énergie renouvelable et de la rationalisation de la consommation d'énergie, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Décète :

Article premier. – Est ratifié, le protocole de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans les domaines de la nouvelle énergie, de l'énergie renouvelable et de la rationalisation de la consommation d'énergie, conclu à Tunis le 10 mars 2005.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1681 du 6 juin 2005, portant ratification du paragraphe n° 1 du mémorandum d'entente entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne portant ajout d'un article n° 11 bis à l'accord de transport aérien conclu entre les deux pays et du paragraphe n° 4 du mémorandum d'entente portant amendement de l'alinéa 3 de l'article 7 dudit accord.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente signé à Tunis le 23 janvier 2001 entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne et comportant ajout d'un article n° 11 bis à l'accord de transport aérien conclu à Damas, le 14 octobre 1975 entre les deux pays, ainsi qu'un amendement de l'alinéa 3 de l'article 7 dudit accord.

Décète :

Article premier. – Sont ratifiés :

- le paragraphe n° 1 du mémorandum d'entente signé à Tunis le 23 janvier 2001 entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne portant ajout d'un article n° 11 bis à l'accord de transport aérien conclu à Damas, le 14 octobre 1975 entre les deux pays,

- le paragraphe n° 4 du mémorandum d'entente portant amendement de l'alinéa 3 de l'article 7 dudit accord.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1682 du 6 juin 2005, portant ratification d'un accord de coopération industrielle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération industrielle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie, conclu à Tunis le 29 mars 2005.

Décète :

Article premier. – Est ratifié, l'accord de coopération industrielle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie, conclu à Tunis le 29 mars 2005.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2005-1683 du 4 juin 2005.

Monsieur Farah Hafsa, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint de la ligue des Etats arabes à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-1684 du 6 juin 2005.

Monsieur Hédi Annabi, ministre plénipotentiaire, est maintenu en activité dans le secteur public pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er octobre 2005.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2005-1685 du 6 juin 2005.

Le congé accordé à Monsieur Sadok Bouali, conseiller des affaires étrangères au ministère des affaires étrangères, pour la création d'une entreprise, est renouvelé pour une année, à compter du 24 février 2005.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 4 juin 2005, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV (nouveau) de son article 44,

Vu la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par l'ensemble des textes subséquents et notamment le décret n° 2000-326 du 7 février 2000,

Vu le décret n° 91-1016 du 1^{er} juillet 1991, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-585 du 26 février 2001,

Vu le décret n° 2004-730 du 22 mars 2004, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 2005-1295 du 26 avril 2005, portant nomination de monsieur Faouzi Oueslati, chef de centre régional de contrôle des impôts de Nabeul.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe IV (nouveau) de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Faouzi Oueslati, chef de centre régional de contrôle des impôts de Nabeul, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,
- la décision de retrait du régime forfaitaire,
- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales prévues par le code des droits et procédures fiscaux et non passibles d'une peine corporelle.

et ce, dans la limite de sa compétence territoriale.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2005.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

RADIATION DE NOMS

Par arrêté du ministre des finances du 4 juin 2005.

Sont radiés du tableau des officiers des services financiers, les nommés ci-après. (La liste est publiée dans la version arabe du Journal Officiel de la République Tunisienne).

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Décret n° 2005-1686 du 6 juin 2005, modifiant et complétant le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 23, 24, 25 et 26, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-2177 du 14 septembre 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des finances, du ministre du tourisme, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est ajouté à la liste des zones d'encouragement au développement régional, pour le secteur touristique, au titre du tourisme culturel prévue à l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 susvisé ce qui suit :

- Zaghouan, délégation de Zaghouan,
- Ez-Zriba, délégation de Ez-Zriba,
- Ennadhour, délégation d'Ennadhour.

Art. 2. - Le point relatif au tourisme vert et écologique prévu à l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 susvisé est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tourisme vert et écologique :

- parc National d'Ichkel, délégation de Tinja,
- parc National de Bou Hedma, délégation de Mezzouna et délégation d'El Guetar,
- parc National de Chaâmbi, délégation de Kasserine Sud et délégation de Foussana,
- parc National d'El Faija, délégation de Ghardimaou,
- l'île Kerkenah, délégation de Kerkenah.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des finances, du tourisme, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, de l'environnement et du développement durable et du développement et de la coopération internationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2005-1687 du 6 juin 2005, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain, sise à Raf Raf délégation de Ras Djebel, gouvernorat de Bizerte, nécessaire à la construction d'une station de pompage des eaux usées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'environnement et du développement durable,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Bizerte,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier. - Est expropriée, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique, pour être mise à la disposition du ministère de l'environnement et du développement durable (l'office national de l'assainissement), une parcelle de terrain sise à Raf Raf délégation de Ras Djebel, gouvernorat de Bizerte, nécessaire à la construction d'une station de pompage des eaux usées, entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumées propriétaires
1	10a24ca	1- Mimouna 2- Chedhlia 3- Fatma 4- Khedija 5- Hlima, les cinq filles de Khemaïs Morjan

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1688 du 6 juin 2005, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Zaghouan (délégation d'Ennadhour).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifié et complété par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1834 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Zaghouan,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Zaghouan du 3 décembre 2004.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Zaghouan (délégation d'Ennadhour) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	2964	24503
2	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	3599	24504
3	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	3091	24505
4	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	360	24506
5	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	458	24507
6	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	10940	24508
7	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	8514	24509
8	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	4146	24510
9	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	1960	24511

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1689 du 6 juin 2005, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (délégations de Menzel Chaker et Djebeniana).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifié et complété par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1494 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 96-2039 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Sfax,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sfax du 7 janvier 2005.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sfax (délégations de Menzel Chaker et Djebeniana) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou Délégation de Menzel Chaker	54543	24424
2	Sans nom	Délégation d'El Glelja Délégation de Djebeniana	1083485	24438
3	Sans nom	Délégation d'El Glelja Délégation de Djebeniana	717918	25029
4	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou Délégation de Menzel Chaker	68342	25030
5	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou Délégation de Menzel Chaker	22501	25031
6	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou Délégation de Menzel Chaker	25842	25033
7	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou Délégation de Menzel Chaker	20681	25480
8	Sans nom	Délégation d'El Glelja Délégation de Djebeniana	990281	25484

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1690 du 6 juin 2005, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tozeur (délégations de Nefta, Degueche et Tozeur).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifié et complété par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1698 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Tozeur,

Vu le décret n° 99-93 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Tozeur,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Tozeur du 18 janvier 2005.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Tozeur (délégations de Nefta, Degueche et Tozeur) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Khedher Ben Hassine Délégation de Nefta	34662	17771
2	Sans nom	Secteur d'El Hamma Délégation de Degueche	73106	29000
3	Sans nom	Secteur de Ras Edherâa Helba Délégation de Tozeur	235403	29001
4	Sans nom	Secteur de Ras Edherâa Helba Délégation de Tozeur	162882	29002
5	Sans nom	Secteur de Ras Edherâa Helba Délégation de Tozeur	53359	29003
6	Sans nom	Secteur d'El Waha Délégation de Nefta	250619	29457
7	Sans nom	Secteur d'El Waha Délégation de Nefta	94850	29458
8	Sans nom	Secteur d'El Waha Délégation de Nefta	269318	29459
9	Sans nom	Secteur d'El Waha Délégation de Nefta	480188	29460

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2005-1691 du 4 juin 2005.

Mademoiselle Samia Hanchi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de l'inventaire à la direction générale des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
--

Décret 2005-1692 du 6 juin 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Magcem de la délégation d'El Hamma au gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 9 décembre 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Magcem de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès, sur une superficie de cent trente trois hectares (133 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat au titre de la contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder neuf hectares (9 ha) de terres irriguées, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'El Magcem, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à trois cent soixante dinars (360 dinars) pour les superficies irriguées en intensif et cent vingt dinars (120) pour les superficies en irrigation complémentaire par hectare de terres irriguées.

La valeur en question est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres appropriées est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès approuvée par le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1693 du 6 juin 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 -78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 6 octobre 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, classée dans les autres zones agricoles, d'une superficie de 3ha, sise à la délégation Kasserine Sud au gouvernorat de Kasserine, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un hôtel et d'un complexe de tourisme et de loisirs.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1694 du 6 juin 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 -78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sousse, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 30 décembre 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie du titre foncier n° 6648, classée en zones de sauvegarde, sise à la délégation d'Enfidha au gouvernorat de Sousse, d'une superficie de 11 hectares, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'extension de la zone industrielle aménagée par l'agence foncière industrielle.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse fixées par le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2005-1695 du 4 juin 2005.

Monsieur Ahmed Khalfallai, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et des statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 3 juin 2005, portant création des commissions administratives paritaires au ministère de l'environnement et du développement durable.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les conditions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier au corps des urbanistes de l'administration,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier au corps des architectes de l'administration,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. - Sont créées au ministère de l'environnement et du développement durable, des commissions administratives paritaires pour les fonctionnaires et les ouvriers composées comme suit :

Première commission :

- architecte général,
- ingénieur en chef,
- ingénieur principal,
- analyste central,
- architecte en chef,
- architecte principal,
- urbaniste en chef,
- urbaniste principal,
- et les grades équivalents.

2^{ème} commission :

- administrateur,
 - ingénieur des travaux,
 - gestionnaire de documents et d'archives,
 - technicien principal,
 - documentaliste,
- et les grades équivalents.

3^{ème} commission :

- attaché d'administration,
 - technicien,
- et les grades équivalents.

4^{ème} commission :

- secrétaire d'administration,
 - secrétaire dactylographe,
 - mécanographe,
 - adjoint technique,
- et les grades équivalents.

5^{ème} commission :

- dactylographe,
 - commis d'administration,
 - agent d'accueil,
- et les grades équivalents.

6^{ème} commission :

- personnel ouvrier de la première unité comprenant les catégories 1,2 et 3,
- personnel ouvrier de la deuxième unité comprenant les catégories 4, 5, 6 et 7.

7^{ème} commission :

- personnel ouvrier de la troisième unité comprenant les catégories 8, 9 et 10.

Art. 2. - La composition des commissions administratives paritaires citées à l'article premier du présent arrêté est soumise aux dispositions du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2005.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*
Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉNERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Décret n° 2005-1696 du 6 juin 2005, portant
modification des dispositions du décret n° 99-658
du 22 mars 1999, relatif à l'institution d'un stock
de régulation de lait frais stérilisé.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 64-49 du 24 décembre 1964, relative au contrôle de la production, la fabrication et la distribution du lait,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire et notamment son article 7,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37 et 45,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 63,

Vu le décret n° 95-2495 du 18 décembre 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié par le décret n° 97-569 du 31 mars 1997,

Vu le décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé, tel que modifié par le décret n° 2000-24 du 3 janvier 2000 et le décret n° 2000-1229 du 5 juin 2000 et le décret n° 2001-917 du 24 avril 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 7 du décret susvisé n° 99-658 du 22 mars 1999 et remplacées par ce qui suit :

Article 7 (deuxième paragraphe (nouveau)). - Le fonds de développement de la compétitivité industrielle et le fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche supporteront, à parts égales, le montant global de la prime qui sera versée au compte du groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait.

Art. 2. - Les ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, des finances et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1697 du 6 juin 2005, modifiant le décret n° 2002-3010 du 11 novembre 2002, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction de l'institut supérieur des études technologiques de Ksar Hellal, du campus universitaire de Kairouan, du centre biotechnologie de Sfax et l'achèvement de la construction du campus universitaire de Mahdia et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992, la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-3010 du 11 novembre 2002, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction de l'institut supérieur des études technologiques de Ksar Hellal, du campus universitaire de Kairouan, du centre biotechnologie de Sfax et l'achèvement de la construction du campus universitaire de Mahdia et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La réalisation des projets de construction de l'institut supérieur des études technologiques de Ksar Hellal, du campus universitaire de Kairouan, du centre biotechnologie de Sfax et l'achèvement de la construction du campus universitaire de Mahdia est étendue et sa période de réalisation est prorogée de vingt quatre (24) mois, à compter de la date d'achèvement de la période fixée par l'article 3 du décret n° 2002-3010 du 11 novembre 2002 susvisé.

Les phases à réaliser pendant cette période sont les suivantes :

1) La construction du centre biotechnologie de Sfax (deuxième tranche).

Sa durée de réalisation est fixée à douze (12) mois.

2) La clôture des marchés :

Sa durée de réalisation est fixée à douze (12) mois à compter du 1^{er} juin 2006 jusqu'au 31 mai 2007 et concerne les préparations nécessaires à la réception provisoire et la réception définitive des travaux, la coordination entre les différents intervenants pour l'élaboration des dossiers comptables définitifs et leur présentation à la commission des marchés concernée pour agrément.

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1698 du 6 juin 2005, portant déclassement d'une parcelle de terrain, sise à Borjel à Tunis, du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article premier,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime et notamment son article 16,

Vu le décret n° 74-93 du 5 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 90-570 du 30 mars 1990, portant révision de la limite du domaine public maritime de la partie Nord du lac de Tunis,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est déclassée du domaine public maritime pour être incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain sise à Borjel à Tunis, couvrant une superficie de 336m², délimitée par un liseré bleu sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1699 du 3 juin 2005.

Madame Monia Bahrini épouse Khemiri, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'aide à l'habitat relevant de la direction de l'amélioration de l'habitat à la direction générale de l'habitat au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2005-1700 du 3 juin 2005.

Monsieur Mohamed Taieb N'ciri, urbaniste principal, est chargé des fonctions de chef de service des autorisations de l'otir relevant de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2005-1701 du 3 juin 2005.

Madame Imene Saidane épouse Snoussi, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service des équipements collectifs à la sous-direction de la coordination relevant de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2005-1702 du 3 juin 2005.

Mademoiselle Rym Zaâbar, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service des études d'aménagement urbain relevant de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2005-1703 du 4 juin 2005.

Madame Taouhida Bel Hadj Tahar épouse Bouaziz, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la réglementation relevant de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2005-1704 du 4 juin 2005.

Madame Monia Limam, documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service des études et de la prévision budgétaire relevant de la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2005-1705 du 6 juin 2005.

Est accordé à madame Leila Turki, architecte principal au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, un congé pour la création d'entreprise d'un an renouvelable une seule fois.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 4 juin 2005, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-1582 du 23 mai 2005, chargeant Monsieur Ismail Fekih, administrateur en chef, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère du transport.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ismail Fekih, administrateur en chef, directeur des affaires administratives et financières, est autorisé à signer, par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Ismail Fekih est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2005.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

NOMINATION

Par décret n° 2005-1706 du 4 juin 2005.

Monsieur Rached Nabli, délégué à la protection de l'enfance du 1^{er} grade, est chargé des fonctions de chef de bureau de délégué à la protection de l'enfance à Bizerte, au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, tel qu'il a été modifié par le décret n° 97-1998 du 6 octobre 1997, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

Décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2004-760 du 15 mars 2004, fixant les attributions du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine est chargé, dans le cadre de la politique générale de l'Etat, d'exécuter les choix nationaux dans les domaines de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et d'établir les plans et les programmes en vue de promouvoir ces domaines.

A cet effet, le ministère est chargé notamment :

- de préparer et de mettre en oeuvre les plans et programmes visant à enrichir le contenu de l'action culturelle et à développer ses expressions de manière à l'adapter à l'évolution de la vie culturelle,

- de préparer et de mettre en oeuvre les programmes et les projets visant à généraliser la culture numérique et à inciter à l'utilisation des techniques modernes de communication et les possibilités créatrices qu'elles génèrent,

- de concevoir et de mettre en oeuvre les programmes et les projets visant à la préservation de l'identité nationale et au raffermissement de la culture de dialogue et de concorde entre les civilisations et la contribution à l'enrichissement de la culture humaine,

- de veiller à l'encouragement des créateurs et à l'intensification de la participation à la vie culturelle des différentes catégories sociales et tranches d'âges,

- de définir et de mettre en oeuvre les stratégies et les programmes de nature à assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine au sens large, en collaboration avec les structures concernées,

- d'encourager l'investissement privé dans les domaines de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

- de développer les programmes de coopération internationale dans les domaines de la culture et de la sauvegarde de patrimoine, et de soutenir les relations avec les organismes internationaux et régionaux intéressés par les questions relevant des attributions du ministère,

- d'assurer l'étude et le suivi des questions à caractère juridique et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de la culture et de la sauvegarde de patrimoine,

- d'assurer la tutelle des entreprises et des établissements publics et des structures relevant du ministère.

Art. 2. - Le ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine est représenté dans tous les comités consultatifs, dans tous les comités de contrôle et dans toutes les commissions mixtes concernées par les domaines de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 2004-760 du 15 mars 2004 susvisé.

Art. 4. - Le ministre de la culture et de la sauvegarde de patrimoine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2005-1708 du 4 juin 2005.

Monsieur Salah Douar, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de directeur du centre national de communication culturelle au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Décret n° 2005-1709 du 6 juin 2005, modifiant le décret n° 97-733 du 28 avril 1997, portant création du conseil supérieur de la jeunesse et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 97-733 du 28 avril 1997, portant création du conseil supérieur de la jeunesse et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2003-1730 du 11 août 2003,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 97-733 du 28 avril 1997, tel que modifié par le décret n° 2003-1730 du 11 août 2003, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau). - Le conseil supérieur de la jeunesse est présidé par le Premier ministre, il est composé, en outre, des membres suivants :

- le ministre du transport,
- le ministre des affaires étrangères,
- le ministre de l'intérieur et du développement local,
- le ministre de la justice et des droits de l'Homme,
- le ministre de l'éducation et de la formation,
- le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,
- le ministre du développement et de la coopération internationale,
- le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,
- le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- le ministre des technologies de la communication,
- la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- le ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,
- le ministre de l'environnement et du développement durable,
- le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- le ministre du tourisme,
- le ministre de la santé publique,
- le ministre de l'enseignement supérieur,

- le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique chargé de la jeunesse,
- un représentant de la chambre des députés,
- un représentant de la chambre des conseillers,
- le secrétaire général de l'union tunisienne des organisations de la jeunesse,
- un représentant de l'observatoire national de la jeunesse,
- un représentant de l'organisation de l'éducation et de la famille,
- un représentant de chaque union régionale des organisations de la jeunesse,
- un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne,
- un représentant du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations,
- un représentant des jeunes tunisiens à l'étranger.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour assister aux travaux du conseil.

Les représentants des organisations citées au présent article sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition des structures concernées.

Article 4 (nouveau). - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est le rapporteur général des travaux du conseil. La direction générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique assure le secrétariat du conseil.

Art. 2. - Le terme « ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs » prévu par l'article 7 du décret n° 97-733 du 28 avril 1997 susvisé est remplacé par le terme « ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ».

Art. 3. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 juin 2005, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2003-1149 du 26 mai 2003, portant organisation du ministère des sports,

Vu le décret n° 2003-1845 du 28 août 2003, chargeant Madame Fatma Chehbi née Boughzala, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la législation et du contentieux à la direction des affaires juridiques au ministère des sports.

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Fatma Chehbi née Boughzala, sous-directeur de la législation et du contentieux à la direction des affaires juridiques, est autorisée à signer, par délégation du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2005.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2005-1710 du 6 juin 2005, fixant les conditions de remplacement des directeurs des laboratoires privés d'analyses médicales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales et notamment ses articles 10 et 26,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique,

Vu le décret n° 91-271 du 11 février 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens,

Vu le décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 98-2022 du 18 octobre 1998, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires,

Vu le décret n° 2000-254 du 31 janvier 2000, portant code de déontologie du médecin vétérinaire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Tout remplacement d'un directeur de laboratoire privé d'analyses médicales pour une absence ne dépassant pas deux mois, par période de 12 mois, est soumis à une autorisation préalable du conseil régional de l'ordre dont il relève.

Ledit conseil doit informer les services d'inspection compétents du ministère concerné de toute autorisation accordée à cet effet.

Le directeur du laboratoire concerné doit, sauf en cas d'empêchement imprévu, faire parvenir sa demande de remplacement par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil régional de l'ordre dont il relève 15 jours avant la date du départ en congé. Il doit en aviser, en même temps, le conseil de l'ordre dont relève le remplaçant.

Le conseil régional de l'ordre concerné doit statuer sur ladite demande de remplacement dans un délai maximum de 8 jours à compter de sa réception et en informer l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, le silence du conseil est considéré comme une autorisation tacite de remplacement.

Le remplacement doit être effectué selon l'une des modalités suivantes :

- par un spécialiste remplissant les conditions requises pour diriger le laboratoire,

- à défaut d'un remplaçant répondant aux conditions requises pour diriger le laboratoire, le remplacement est assuré par un directeur de laboratoire privé d'analyses médicales du proche voisinage à condition que la distance entre les deux laboratoires n'excède pas 50 kilomètres et à condition que le remplaçant soit de la même spécialité que celle du directeur remplacé et en état d'exercer effectivement le remplacement.

Art. 2. - Tout remplacement d'un directeur de laboratoire privé d'analyses médicales pour une absence motivée supérieure à 2 mois et n'excédant pas un an, est soumis à une autorisation préalable du conseil national de l'ordre dont il relève, après avis du conseil régional de l'ordre territorialement compétent.

Le directeur du laboratoire concerné doit, sauf en cas d'empêchement imprévu, faire parvenir sa demande de remplacement par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil national de l'ordre dont il relève 15 jours avant la date du départ en congé. Il doit en aviser, en même temps, le conseil national de l'ordre dont relève le remplaçant.

Le conseil national de l'ordre concerné doit statuer sur la demande de remplacement susvisée dans un délai maximum de 8 jours à compter de sa réception et en informer l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, le silence du conseil est considéré comme une autorisation tacite de remplacement.

Ce remplacement doit être assuré par un spécialiste remplissant les conditions requises pour diriger le laboratoire.

Cette autorisation n'est accordée que si le remplaçant s'engage à n'exercer aucune autre activité pendant la période de remplacement. Elle ne peut être renouvelée qu'une seule fois et dans les mêmes conditions.

Le conseil national de l'ordre concerné doit informer sans délai les services d'inspection compétents du ministère concerné de toute autorisation accordée à cet effet.

Art. 3. - Pour les cas visés dans les articles 1 et 2 du présent décret, la demande d'absence doit mentionner les nom, prénom, adresse du remplaçant et être accompagnée des pièces justifiant sa qualification.

Art. 4. - Les ministres de la santé publique et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1711 du 4 juin 2005.

Sont nommés à compter du 3 janvier 2005, maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, les assistants hospitalo-universitaires en médecine et les médecins des hôpitaux dont les noms suivent :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Kharfi Monia épouse Slim	Dermatologie	Tunis
Ghoubontni Ahmed	Maladies infectieuses	Tunis
Battikh Mohamed Hefdhi	Pneumologie	Monastir
Ayadi Hajer épouse Chaâbène	Pneumologie	Sfax
Mhiri Nadia épouse Ben Rhouma	Pneumologie	Tunis
Douik Leila épouse Gharbi	Pneumologie	Tunis
Skhiri Habib	Néphrologie	Monastir
Gargouri Dalila épouse Mtimet	Gastro-enterologie	Tunis
Ouannes Lamia épouse Besbes	Réanimation médicale	Monastir
Boutiba Ilhem épouse Ben Boubaker	Biologie médicale option microbiologie	Tunis
Bouallegue Olfa épouse Koudia	Biologie médicale option microbiologie	Sousse
Jamoussi Kamel	Biologie médicale option biochimie	Sfax
Mebazaâ Mohamed Sami	Anesthésie réanimation	Tunis
Grati Lotfi	Anesthésie réanimation	Monastir
Mrad Karima	Anatomie et cytologie pathologiques	Tunis
Krichene Saloua épouse Makni	Anatomie et cytologie pathologiques	Sfax
Mnif Zeineb épouse Ayadi	Imagerie médicale	Sfax
Souii Massarra épouse Mhiri	Imagerie médicale	Sousse
Neji Sonia épouse Nefaâ	Imagerie médicale	Tunis
Shili Sarra épouse Briki	Imagerie médicale	Sousse
Jlidi Said	Chirurgie pédiatrique	Tunis
Kallel Jalel	Chirurgie neurologique	Tunis
Moalla Riadh	Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	Tunis
Houimli Sarra épouse Charfeddine	Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	Monastir
Ben Temime Lassâad	Chirurgie générale	Tunis
Youssef Sabri	Chirurgie générale	Sousse
Helali Kamel	Chirurgie générale	Monastir
Koubaâ Mustapha	Chirurgie orthopédique et Traumatologique	Monastir
Smida Mahmoud	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Tunis

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Khorbi Adel	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Tunis
Ben Letaif Najeh épouse Mhadhbi	O.R.L.	Tunis
Fitouri Zohra	Pédiatrie	Tunis
Ghedira Leila épouse Besbes	Pédiatrie	Monastir
Tbarki Mlaiki Ibrahim	Pédiatrie	Sousse
Chouchene Chokri	Pédiatrie	Sfax
Ben Hassine Lamia épouse Jerbi	Médecine interne	Tunis
Dabbabi Faten épouse Tabka	Médecine de travail	Sousse
Khalfallah Taoufik	Médecine de travail	Monastir
Beltaief Omar	Ophthalmologie	Tunis
Karray Fathi	Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	Sfax
Guermazi Mohamed Ben Abdelhamid	Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	Sfax
Kraiem Jamel	Gynécologie obstétrique	Tunis
Boughizene Sassi	Gynécologie obstétrique	Sousse
Guermazi Mohamed Ben Mohamed	Gynécologie obstétrique	Sfax
Nacef Fathi	Psychiatrie	Tunis
Ben Abdellaziz Ahmed	Médecine préventive et communautaire	Sousse
Ajina Mounir	Histo-embryologie	Sousse
Belhadj Ali Henda épouse Rais	Carcinologie médicale	Tunis
Zouaoui Taieb	Anatomie	Tunis
Ben Taârite Chokri	Rhumatologie	Tunis
Sahli Hela épouse Srairi	Rhumatologie	Monastir
Mnif Mouna épouse Feki	Endocrinologie	Sfax
Kanoun Faouzi	Endocrinologie	Tunis
Blibech Sonia épouse Ben Amira	Pédiatrie option néonatalogie	Pour les centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale
Abdellaziz Oumaya	Psychiatrie	
Hamdi Mounir	Chirurgie orthopédique et traumatologique	
Jebali Mohamed Adel	Anesthésie réanimation	
Essaies Olfa épouse Bedoui	Endocrinologie	

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-1712 du 6 juin 2005.

Le docteur Gannouni Amor, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juin 2005.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

NOMINATION

Par décret n° 2005-1713 du 4 juin 2005.

Monsieur Majid Ellafi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1714 du 4 juin 2005.

Monsieur Jameleddine Fennira, analyste, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis.

Par décret n° 2005-1715 du 6 juin 2005.

Monsieur Sami Khedhiri, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en méthodes quantitatives à la faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis, à compter du 5 janvier 2005.

Par décret n° 2005-1716 du 4 juin 2005.

Les deux maîtres assistants, dont les noms suivent, sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Hafedh Ben Abdennebi	Faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse	Sciences économiques	27/11/2004
Tarek Ben Ameer	Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Génie mécanique	17/12/2004

Par décret n° 2005-1717 du 4 juin 2005.

Les maîtres assistants, dont les noms suivent, sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Abdelaziz Gharbi	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Sciences économiques	27/11/2004
Sami Bibi	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Sciences économiques	27/11/2004
Kamilia Bahia épouse Tanabene	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Gestion	24/12/2004

Par décret n° 2005-1718 du 4 juin 2005.

Monsieur Jameleddine Gharbi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences en gestion à la faculté des sciences juridiques et économiques et de gestion de Jendouba, à compter du 24 décembre 2004.

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission des cabinets ministériels tel que modifié par le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, de tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 92-362 du 17 février 1992, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, tel que modifié par le décret n° 93-2398 du 29 novembre 1993 et le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-336 du 16 février 2005, fixant les attributions du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décret n° 2005-1719 du 6 juin 2005, portant organisation du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut du personnel de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Outre le comité supérieur du ministère, et la conférence de direction, le ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences comprend :

- le cabinet,
- l'inspection générale,
- la direction générale des services communs,
- les services spécifiques.

Art. 2.- Le comité supérieur du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences est un organe consultatif qui assiste le ministre dans l'étude de toutes questions que celui-ci juge utile de lui soumettre, notamment en matière de :

- élaboration des plans,
- coordination entre les différents programmes d'action du ministère,
- politique de formation et de perfectionnement des cadres et agents du ministère,
- organisation et emploi des ressources matérielles et humaines.

Le comité supérieur du ministère se réunit à la demande du ministre et sous sa présidence.

Il comprend :

- le chef du cabinet,
- l'inspecteur général,
- le directeur général des services communs,
- les responsables des services spécifiques et tout autre responsable dont la participation est jugée utile.

Art. 3. - La conférence de direction constitue une instance de réflexion et d'information sur l'action générale du ministère et les questions d'intérêt général.

La conférence de direction se réunit sur convocation du ministre, elle examine périodiquement l'état d'avancement des travaux du ministère et les dossiers importants qui lui sont soumis.

La conférence de direction groupe sous la présidence du ministre ou de son représentant désigné, les directeurs généraux, directeurs et les principaux responsables du ministère et toute autre personne dont la participation est jugée utile pour l'étude des sujets inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE II LE CABINET

Art. 4. - Le cabinet accomplit toutes les actions que le ministre lui confie. Le cabinet a pour mission principalement :

- de tenir le ministre informé de l'activité générale du ministère,
- d'assurer la relation et la coordination entre les différents organes du ministère,
- d'assurer les relations avec les organismes officiels, les organisations nationales et les médias,

- de superviser, contrôler et suivre les actions des structures qui lui sont directement rattachées.

Le cabinet est dirigé par un chef de cabinet assisté par des chargés de mission ou des attachés de cabinet.

Art. 5. - Sont rattachées au cabinet, les structures suivantes :

- 1 - le bureau d'ordre central,
- 2 - Le bureau des études prospectives, de la planification et des statistiques,
- 3 - le bureau de l'information, de l'accueil et des relations publiques,
- 4 - le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels,
- 5 - le bureau des relations avec le citoyen,
- 6 - le bureau des communications numériques,
- 7 - le bureau d'implication et d'encadrement des compétences scientifiques.

Art. 6. - Le bureau d'ordre central est chargé notamment de :

- la réception, de l'expédition et de l'enregistrement du courrier,
- la ventilation et du suivi du courrier.

Le bureau d'ordre central est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 7. - Le bureau des études prospectives, de la planification et des statistiques est chargé notamment de :

- la participation dans l'élaboration des stratégies générales du ministère,
- la préparation et le suivi de l'exécution du budget horizontal de la recherche scientifique en coordination avec les ministères concernés,
- l'élaboration des études prospectives dans les domaines relatifs à la recherche scientifique, l'innovation technologique et le développement des compétences,
- l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans de développement relevant des attributions du ministère, et de proposer les projets et programmes à inscrire dans ces plans,

- la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques relatives au système national de la recherche scientifique, de l'innovation technologique et du développement des compétences.

Le bureau des études prospectives, de la planification et des statistiques est dirigé par un membre du cabinet assisté par un directeur d'administration centrale, deux sous-directeurs d'administration centrale et un chef de service d'administration centrale.

Art. 8. - Le bureau de l'information, de l'accueil et des relations publiques est chargé notamment de :

- la mise en place et l'organisation des relations avec les médias,
- la collecte, l'analyse et la diffusion des données de presse concernant les activités du ministère,
- la promotion de la communication à l'intérieur du ministère,

- assurer l'accueil et les relations publiques.

Le bureau de l'information, de l'accueil et les relations publiques est dirigé par un directeur d'administration centrale.

Art. 9. - Le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels est chargé, notamment de :

- veiller à la préparation des dossiers relatifs aux conseils ministériels,
- suivre la mise en oeuvre des décisions des conseils ministériels concernant les activités du ministère et des organismes qui en relèvent,
- établir des rapports périodiques sur l'application desdites décisions.

Le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels est dirigé par un membre du cabinet.

Art. 10. - Le bureau des relations avec le citoyen est chargé notamment :

- d'accueillir les citoyens, de recevoir leurs requêtes et de les instruire en collaboration avec les services concernés en vue de leur trouver les solutions appropriées;
- de répondre aux citoyens directement ou par correspondance,
- de renseigner les citoyens sur les procédures et formalités administratives concernant l'octroi des diverses prestations directement, par correspondance ou par téléphone,
- de centraliser et d'étudier les dossiers émanant du médiateur administratif ainsi que la coordination avec les différents services du ministère en vue de trouver les solutions adéquates à ces dossiers,
- de déceler à travers une analyse approfondie des requêtes des citoyens, les lourdeurs et complications au niveau des procédures administratives et de proposer les réformes susceptibles de les surmonter.

Le responsable du bureau des relations avec le citoyen est nommé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1 549 du 26 juillet 1993 susvisé.

Art. 11. - Le bureau de la communication numérique est chargé, notamment :

- du suivi de l'intranet des établissements et entreprises publics et des structures relevant du ministère,
- du suivi de la mise en place et la maintenance du réseau fédéré de la recherche en coordination avec les ministères concernés,
- le suivi de l'évolution des nouvelles technologies dans le domaine de la communication numérique.

Le bureau de la communication numérique est dirigé par un membre du cabinet.

Art. 12. - Le bureau d'implication et d'encadrement des compétences scientifiques est chargé notamment de :

- l'implication et l'encadrement des compétences scientifiques nationales à l'étranger,
- l'établissement des liens entre les compétences scientifiques nationales et celles à l'étranger,
- la consolidation et le suivi des activités des associations scientifiques des Tunisiens à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Le bureau d'implication et d'encadrement des compétences scientifiques est dirigé par un membre du cabinet.

CHAPITRE III

L'INSPECTION GENERALE

Art. 13. - L'inspection générale du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences est chargée, sous l'autorité du ministre, du contrôle de la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services relevant du ministère, des organismes et des entreprises sous tutelle. Elle est chargée notamment :

- d'effectuer toute mission de contrôle ou d'enquête particulière à caractère administratif, financier ou technique tendant notamment à s'assurer de la légalité des actes de gestion, d'évaluer la gestion et d'améliorer les circuits et les moyens d'action des services du ministère en vue de réduire les coûts de fonctionnement,
- d'entreprendre toutes missions ou enquêtes qui lui sont confiées par le ministre,
- d'établir des rapports faisant état des résultats de ces missions et enquêtes à la fin de chaque inspection et les soumettre au ministre,
- d'assurer le suivi de l'exécution des recommandations formulées dans les rapports précités.

Art. 14. - Les membres de l'inspection générale du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences agissent en vertu d'un ordre de mission qui leur est délivré par le ministre.

Pour l'accomplissement de leurs missions, il est conféré aux membres de l'inspection générale le pouvoir d'investigation le plus étendu et ils disposent, à cet effet, du droit de communication de tout document.

Art. 15. - Un rapport faisant état des résultats est rédigé à la suite de chaque mission ou enquête, une copie est adressée au Premier ministre (le contrôle général des services publics) et à la cour des comptes.

Art. 16.- L'inspection générale du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences comprend les emplois fonctionnels suivants :

- un inspecteur général, avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale,
- deux inspecteurs, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

La nomination à ces emplois fonctionnels intervient par décret sur proposition du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé.

CHAPITRE IV

LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES COMMUNS

Art. 17. - La direction générale des services communs est chargée notamment de :

- rationaliser la gestion des moyens humains et matériels communs à tous les services du ministère,

- superviser la préparation du budget du ministère et des établissements qui en relèvent,
- coordonner les activités du ministère dans le domaine de la réforme administrative avec les services concernés au Premier ministère,
- veiller à la préparation et à l'exécution des programmes de gestion des archives et documents du ministère en collaboration avec les archives nationales,
- promouvoir l'utilisation de l'informatique au sein du ministère et des structures qui en relèvent,
- étudier et suivre les dossiers juridiques du ministère,
- promouvoir les activités culturelles et sociales au profit des agents du ministère.

Art. 18. - La direction générale des services communs comprend :

- 1 - la direction des ressources humaines,
- 2 - la direction des affaires financières,
- 3 - la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique,
- 4 - la direction des bâtiments et des équipements,
- 5 - la sous-direction des affaires juridiques et de contentieux,
- 6 - la sous-direction de la gestion des documents et de la documentation.

Art. 19. - La direction des ressources humaines est chargée, notamment de :

- recruter le personnel d'enseignement et de recherche, le personnel administratif, ouvrier et contractuel, suivre la carrière professionnelle de l'ensemble du personnel, évaluer leur rendement et réaliser les programmes de leur promotion,
- former, recycler et perfectionner l'ensemble du personnel,
- préparer et organiser les concours et les examens administratifs,
- déterminer les besoins des services du ministère et des établissements de recherche en cadres d'enseignement et de recherche, et en personnel administratif, technique et ouvrier.

A cet effet, elle comprend :

A - La sous-direction des concours, des contrats et de la formation.

B - La sous-direction des ressources humaines qui comprend deux services :

- le service du personnel administratif, technique et ouvrier,
- le service du personnel de la recherche.

Art. 20. - La direction des affaires financières est chargée notamment de :

- ordonnancer les salaires des cadres et personnel du ministère,
- préparer et discuter les budgets de fonctionnement et d'équipement et suivre leur exécution,
- engager, liquider et ordonnancer toutes les dépenses se rapportant au budget de fonctionnement et au budget d'équipement du ministère ainsi que les établissements qui en relèvent et tenir les comptabilités d'engagement et d'ordonnancement,

- contrôler et suivre la gestion financière des établissements relevant du ministère,
- exécuter les marchés publics relatifs aux matériels, équipements et bâtiments,
- acquérir et gérer le matériel et les équipements,
- entretenir et contrôler le parc-auto,
- suivre la gestion des crédits alloués aux activités de recherche,
- assurer le secrétariat permanent de la commission départementale des marchés publics, informer les services concernés des décisions de ladite commission et assurer le suivi de leur exécution.

A cet effet, elle comprend :

A - La sous-direction du budget qui comprend :

- le service du budget de fonctionnement,
- le service du budget d'équipement,
- le service des dépenses de gestion et du matériel,
- le service des dépenses de recherche.

B - La sous-direction du secrétariat permanent de la commission départementale des marchés publics.

Art. 21. - La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est chargée, notamment de :

- coordonner l'activité du ministère en matière de réforme administrative avec les services concernés du Premier ministère,
- étudier et préconiser de nouvelles méthodes d'amélioration et de rationalisation des aspects de la gestion administrative spécifiques au ministère,
- étudier les projets d'organisation administrative du ministère, des services extérieurs et des structures qui en relèvent,

- veiller à la préparation et à l'actualisation du manuel de procédures et des plans de chargement des agents et de toute autre procédure ayant pour objectif la rationalisation de l'action administrative,

- promouvoir l'utilisation de l'informatique en élaborant et réalisant le plan informatique du ministère,

- consolider l'utilisation et la maintenance des équipements et des programmes informatiques.

A cet effet, elle comprend :

- le service de l'organisation et des méthodes,
- le service des réseaux et de la sécurité informatique.

Art. 22. - La direction des bâtiments et des équipements est chargée, notamment de :

- préparer les dossiers relatifs aux études et exécution des travaux se rapportant aux constructions programmées, en coordination avec les services compétents,

- sauvegarder les équipements, inventorier le matériel et entretenir les bâtiments,

- préparer les dossiers d'appels d'offres relatifs à l'exécution des bâtiments, et à l'acquisition des équipements et du matériel au profit des services du ministère et des établissements de recherche qui en relèvent,

- inventories et entretenir les gros équipements scientifiques financés par le ministère et mis à la disposition des établissements et structures concernés par la recherche.

A cet effet, elle comprend :

- la sous-direction des bâtiments qui comprend :
 - le service des équipements.

Art. 23. - La sous-direction des affaires juridiques et du contentieux est chargée, notamment de :

- préparer les projets des textes législatifs et réglementaires concernant les services du ministère, les établissements et entreprises publics qui en relèvent,
- élaborer les consultations juridiques pour les différents services du ministère et les établissements qui en relèvent,
- suivre et traiter les affaires juridiques et du contentieux en coordination avec le chef du contentieux de l'Etat,
- étudier et préparer les projets de conventions et les contrats conclus avec les établissements de recherche et les entreprises industrielles tunisiennes et étrangères.

Art. 24. - La sous-direction de la gestion des documents et de la documentation est chargée notamment de :

- élaborer et mettre en application le programme de gestion des documents produits ou reçus par les services du ministère dans l'exercice de leur activité, et ce, en collaboration avec les archives nationales,
- élaborer un calendrier de conservation des documents du ministère et veiller à l'application de ses prescriptions,
- collecter, organiser et conserver les archives intermédiaires dans des locaux appropriés,
- acquérir et rassembler les documents et les informations quels que soient leur origine et leur support et qui concernent les domaines relevant des attributions du ministère,
- accomplir pour ces documents et informations, toutes les opérations relatives à leur traitement matériel et intellectuel, à leur conservation et à leur communication aux utilisateurs,
- entreprendre des actions de coopération et d'échange d'expériences avec les services et les organismes similaires à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

CHAPITRE V

LES SERVICES SPECIFIQUES

Art. 25. - Les services spécifiques du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences comprennent :

- 1 - la direction générale de la recherche scientifique,
- 2 - la direction générale des technologies et du développement des compétences,
- 3 - la direction générale de la coopération internationale.

Art. 26. - La direction générale de la recherche scientifique est chargée, notamment, de :

- préparer et assurer le suivi de réalisation des programmes nationaux de recherche scientifique,
- orienter les activités de recherche scientifique vers les priorités nationales,
- identifier les moyens de financement des programmes de la recherche scientifique et assurer la liaison entre les différents intervenants en vue de leur exécution,

- assurer la coordination entre les établissements scientifiques de recherche et les établissements d'enseignement supérieur et autres, et entre les partenaires économiques, sociaux et culturels en vue d'assurer l'exécution de la politique nationale en matière de recherche scientifique et technologique,

- développer les incitations et les encouragements relatifs à la promotion des actions de recherche scientifique et technologique,

- proposer les mécanismes relatifs à l'organisation et à la gestion des composantes du système national de la recherche scientifique et de l'innovation technologique et les moyens pour améliorer leur efficacité.

Art. 27. - La direction générale de la recherche scientifique comprend :

- 1 - la direction des programmes de recherche scientifique,
- 2 - la direction de la coordination des activités de recherche interministérielles,
- 3 - la direction de la diffusion des résultats de la recherche et du partenariat avec le secteur productif,
- 4 - la direction du suivi et de l'évaluation.

Art. 28. - La direction des programmes de recherche scientifique est chargée, notamment de :

- assurer la préparation et le suivi de la réalisation des programmes de recherche scientifique,
- programmer le financement nécessaire pour la réalisation des programmes de recherche scientifique et sa répartition entre les structures de recherche,
- conclure des conventions de recherche avec les établissements publics et privés, en vue de réaliser des programmes de recherche scientifique de nature à réaliser les objectifs du développement économique, social et culturel du pays,
- identifier les besoins en équipements scientifiques et en espaces de recherche et superviser leur gestion,
- assurer le suivi des activités de recherche scientifique réalisées au sein des établissements publics de recherche.

A cet effet, elle comprend :

A - La sous-direction des établissements publics de recherche.

B - La sous-direction des laboratoires et unités de recherche qui comprend :

- le service des laboratoires de recherche,
- le service des unités de recherche,
- le service des programmes stratégiques,
- le service de gestion et d'analyse des données.

C - La sous-direction des équipements et espaces de recherche scientifique.

Art. 29. - La direction de la coordination des activités de recherche interministérielles est chargée, notamment, de :

- coordonner les priorités et les programmes de recherche sectorielle entre les différents ministères,
- suivre et coordonner les activités de recherche scientifique sectorielles au sein des institutions relevant des différents ministères,

- synthétiser et analyser les résultats des activités de recherche scientifique sectorielles.

A cet effet, elle comprend :

A - La sous-direction de la coordination de la recherche dans les domaines social, culturel et économique.

B - La sous-direction de la coordination de la recherche dans les domaines de l'agriculture et de l'environnement qui comprend :

- le service de la coordination de la recherche dans les domaines de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de l'environnement.

C - La sous-direction de la coordination de la recherche dans les domaines de la santé, des technologies de l'information et de la communication, de l'industrie et de l'énergie qui comprend :

- le service de la coordination de la recherche dans les domaines de la santé et de la biotechnologie,

- le service de la coordination de la recherche dans les domaines de l'industrie et de l'énergie,

- le service de la coordination de la recherche dans les domaines des technologies de l'information et de la communication.

Art. 30. - La direction de la diffusion des résultats de la recherche et du partenariat avec le secteur productif est chargée, notamment, de :

- diffuser les résultats du système national de la recherche scientifique et de la technologie,

- promouvoir la publication scientifique au sein des structures de recherche,

- développer les aptitudes scientifiques et techniques au sein des institutions à travers les activités de recherche scientifique.

A cet effet, elle comprend :

- la sous-direction du partenariat avec le secteur productif qui comprend :

- le service des programmes nationaux de recherche et d'innovation.

Art. 31. - La direction du suivi et de l'évaluation est chargée, notamment de :

- programmer le suivi et l'évaluation et identifier les moyens pour leur réalisation,

- assurer le suivi et l'évaluation des activités de la recherche scientifique en coordination avec les différentes parties concernées.

A cet effet, elle comprend :

A - La sous-direction de la programmation du suivi et de l'évaluation qui comprend :

- le service de la gestion, du suivi et de l'évaluation.

B - La sous-direction de l'analyse et de la diffusion des résultats de recherche.

Art. 32. - La direction générale des technologies et du développement des compétences est chargée, notamment, de :

- prospecter les besoins nationaux en compétences dans les domaines prioritaires et concevoir et programmer les formations adéquates pour parer à ces besoins,

- diffuser la culture scientifique et appuyer les activités des associations scientifiques,

- assurer la valorisation des résultats de la recherche, et de l'innovation et leur transfert vers les structures de production,

- assurer la programmation et le suivi de la réalisation des technopôles et pépinières d'entreprises et inciter les entreprises industrielles à s'y installer,

- instaurer la culture de la propriété intellectuelle et de la protection des résultats de la recherche scientifique à travers l'incitation au dépôt des demandes de brevets, leur commercialisation et leur exploitation.

Art. 33. - La direction générale des technologies et du développement des compétences comprend :

1 - la direction du développement des compétences,

2 - la direction de la valorisation, de l'innovation et du transfert technologique,

3 - la direction des technopôles et des pépinières d'entreprises,

4 - la direction de la propriété intellectuelle et des brevets d'invention.

Art. 34. - La direction du développement des compétences est chargée, notamment, de :

- suivre les dossiers des chercheurs visiteurs et des compétences tunisiennes à l'étranger;

- programmer et suivre l'exécution des différentes actions de formation, notamment dans le cadre des écoles doctorales,

- assurer le suivi des dossiers relatifs à la mobilité des chercheurs auprès des entreprises industrielles et leur mobilisation pour la création de leur entreprises innovantes,

- veiller à la diffusion de la culture de l'information scientifique et de coordonner les actions des institutions spécialisées dans les domaines précités,

- consolider la coopération avec les associations scientifiques et assurer le suivi de leurs activités.

A cet effet, elle comprend :

A - La sous-direction des chercheurs visiteurs et de la mobilité des chercheurs, qui comprend :

- le service de la gestion de la mobilité des chercheurs et des chercheurs visiteurs.

B - La sous-direction de l'information, de la culture scientifique et des associations scientifiques qui comprend :

- le service de l'information et de la culture scientifique.

Art. 35. - La direction de la valorisation, de l'innovation et du transfert technologique est chargée, notamment, de :

- superviser l'exécution des projets de valorisation des résultats de la recherche scientifique et d'innovation technologique en coordination avec les structures de recherche, les entreprises économiques et les différentes structures d'interface,

- assurer la veille technologique et le transfert des nouvelles technologies en faveur des entreprises économiques.

A cet effet, elle comprend :

A - La sous-direction de la valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation technologique qui comprend :

- le service de la valorisation des résultats de la recherche.

B - La sous-direction de veille et de transfert technologique qui comprend :

- le service de transfert des technologies.

Art. 36. - La direction des technopôles et des pépinières d'entreprises est chargée, notamment, de :

- programmer, superviser et assurer le suivi de la réalisation des technopôles et des pépinières d'entreprises,
- instaurer les mécanismes appropriés pour inciter les investisseurs à s'implanter aux technopôles pour accélérer le rythme de création des entreprises innovantes.

A cet effet, elle comprend :

A - La sous-direction des technopôles qui comprend :

- le service du suivi du programme des technopôles.

B - La sous-direction des pépinières d'entreprises qui comprend :

- le service du suivi du programme des pépinières.

Art. 37. - La direction de la propriété intellectuelle et des brevets d'invention est chargée notamment :

- d'organiser des cycles de formation au profit des chercheurs en vue de les sensibiliser à l'importance de la protection des résultats de leur recherche,
- d'octroyer les encouragements nécessaires pour le dépôt des demandes de brevets d'invention, aux niveaux national, régional et international, afin d'améliorer l'indicateur des brevets d'invention,
- de mettre en place les mécanismes nécessaires à la commercialisation et à l'exploitation des brevets à travers l'innovation dans les entreprises et l'accélération du rythme de création des entreprises innovantes.

A cet effet, elle comprend :

A - La sous-direction de la propriété intellectuelle et de la culture du brevet.

B - La sous-direction du dépôt, de l'enregistrement et du marketing des brevets qui comprend :

- le service de rédaction des demandes de brevets.

Art. 38. - La direction générale de la coopération internationale est chargée notamment :

- de représenter le ministère auprès des partenaires étrangers, des organisations régionales et internationales,
- d'organiser et de suivre les relations de coopération dans le domaine de la recherche scientifique, de l'innovation technologique et du développement des compétences,
- de coordonner les activités du ministère et celles des établissements qui en relèvent au niveau de l'application des programmes de coopération en matière de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Art. 39. - La direction générale de la coopération internationale comprend :

- 1 - la direction de la coopération bilatérale,
- 2 - la direction de la coopération multilatérale.

Art. 40. - La direction de la coopération bilatérale est chargée notamment de :

- développer la coopération bilatérale dans le domaine de la recherche scientifique et d'innovation technologique,

- gérer les programmes relatifs à la coopération bilatérale dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

- répartir les crédits réservés aux structures de recherche dans le cadre de l'exécution des programmes de coopération bilatérale,

- suivre et évaluer des programme de recherche exécutés dans le cadre de la coopération bilatérale dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

A cet effet, elle comprend :

A - La sous-direction de la coopération avec le monde arabe et africain qui comprend :

- le service de la coopération avec les pays du Maghreb et les pays d'Afrique.

B - La sous-direction de la coopération avec l'Europe, l'Asie et l'Amérique qui comprend :

- le service de la coopération avec les pays d'Europe,
- le service de la coopération avec les pays d'Asie et d'Amérique.

Art. 41. - La direction de la coopération multilatérale est chargée notamment de :

- développer la coopération avec les organismes internationaux dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

- organiser des manifestations scientifiques dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation technologique en collaboration avec les organismes internationaux concernés,

- mettre en place des bases de données relatives aux conventions internationales conclues dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ainsi que les notes y afférentes,

- représenter le ministère auprès des organismes internationaux concernés par la recherche scientifique et l'innovation technologique.

A cet effet, elle comprend :

A - La sous-direction de la coopération avec les organismes internationaux.

B - La sous-direction de la coopération avec l'union européenne qui comprend :

- le service de la coopération euro-méditerranéenne.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 42. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et, notamment, les dispositions du décret n° 92-362 du 17 février 1992, susvisé.

Art. 43. - Les ministres des finances et de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali